



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° 25-12-155

**Modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme - Evaluation
environnementale**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUD, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

ROUGEAUD Jean-Pierre - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - MAGNIN Carine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - POIROT Marie - RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel - GIRAUD Nicolas

Représentés : 4

RETONAZ Dominique (donne procuration à ROUGEAUD Jean-Pierre) - MARTIN Jean-Marie (donne procuration à RIVAS Natacha) - FEUTRIER Stéphanie (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - ROCHARD Sophie (donne procuration à RETORNAZ Lénaïck)

Absent : 1

CLAPPIER Pascal

Secrétaire de séance :

GIRAUD Nicolas

Rapporteur :

Jean-Pierre Rougeaux, Maire





VALLOIRE GALIBIER

MAIRIE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Berger
Levaault

ID : 073-217303064-20251217-25_12_155-DE

Je vous rappelle que par un arrêté du maire pris en date du 25/09/2025 et transmis en préfecture le même jour (arrêté n°0131/2025), la modification simplifiée n°03 au PLU, dans sa version de 2021, a été prescrite.

Je vous rappelle par ailleurs que l'équipe de maîtrise d'œuvre qui a été sélectionnée a élaboré le projet sur la base du PLU en vigueur soit celui de 2013. Entre temps, le PLU de 2021 a été rétabli par un arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Lyon.

En effet, une des parcelles comprises dans le projet est classée, au PLU de 2021, en zone Ua dont le règlement interdit la construction d'établissement d'enseignement, ce qui n'était pas le cas dans le PLU de 2013 et donc ne remettait pas en cause l'enveloppe foncière du projet.

Aussi, afin de permettre la réalisation du projet, il a été nécessaire de procéder au lancement de la procédure en vue de permettre le projet.

Aussi et conformément aux dispositions relatives à cette procédure, l'autorité environnementale a été saisie aux fins de se prononcer sur la réalisation d'une évaluation environnementale. Celle-ci a dispensé la procédure de modification simplifiée à l'évaluation environnementale.

Dans ces conditions, je vous propose de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et de mettre le dossier à la disposition du public sans évaluation environnementale préalable, dans les conditions prévues lors de la délibération n°25-10-120 du 14/10/2025.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 11 décembre 2025, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Délibération n°25-12-155 - Page 2 sur 4





VALLOIRE

GALIBIER

MAIRIE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Berger Levrault

ID : 073-217303064-20251217-25_12_155-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 11 décembre 2025,

Vu l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisation qui prévoit que certaines procédures de modification de Plan Local d'Urbanisme font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis confirmé de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

Vu l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R.104-33 du même code soit prise par le Conseil Municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le Plan Local d'Urbanisme est modifié ;

Vu la délibération du 29 avril 2021 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valloire ;

Vu les délibérations des 6 octobre 2022 et 14 novembre 2023 approuvant les modifications simplifiées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valloire ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 9 juillet 2024 annulant la délibération du 29 avril 2021 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Lyon 9 juillet 2025 qui rétablit partiellement le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du maire n°0131/2025 en date du 25 septembre 2025 décidant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis n°2025-ARA-AC-4095 de l'autorité environnementale en date du 26 novembre 2025 selon lequel, la modification simplifiée n°03 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valloire n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°03 du Plan Local d'Urbanisme de Valloire entre dans le champ d'application des articles R.104-12 et 104-33 du Code de l'Urbanisme;

Considérant que le Conseil Municipal de Valloire est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n°2025-ARA-AC-4095 en date du 26 novembre 2025 de l'autorité environnementale ;

Délibération n°25-12-155 - Page 3 sur 4



Considérant que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification simplifiée n°03 d'évaluation environnementale ;
Oui l'exposé de Monsieur Rougeaux,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et de mettre le dossier à la disposition du public sans évaluation environnementale préalable,
- de donner tout pouvoir au maire ou à l'adjoint délégué pour signer tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAX

Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture :

19/12/2025

Publication :

19/12/2025

Valloire, le

19/12/2025

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAX.

